

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{os} : 2009-021
2009-022

DÉCISION N^{os} : 2009-021-003
2009-022-004

DATE : Le 3 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e GERALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
MISE EN CAUSE/Demanderesse

c.
NABIHA HADDAD TANNOUS

et

PATRICK GAUTHIER

et

CHRISTAL TANNOUS
REQUÉRANTS/Intimés

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Succursale Le Gendre, 1660, rue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2R5

et

BANQUE NATIONALE

Succursale située au 4605, 1^{re} avenue, Québec (Québec) G1H 2T1

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY
MISES EN CAUSE/Mises en cause

et

**ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., ÈS QUALITÉS DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE
CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP
GROUPE FINANCIER INC. ET GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.**

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

et

**GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC ET DE
SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE À LA PROPOSITION DE 9205-4774 QUÉBEC INC.**

et

**RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE CENTRE
DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE
FINANCIER INC. ET GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.**

INTERVENANTS/Intervenants

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Normand Roy
Procureur de Christal Tannous et Nabih Haddad Tannous

M^e Marc F. Tremblay
(Morency Société d'Avocats)
Procureur de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP
et Gestion Financière Appalaches inc.

M^e Éric Labbé
(Larivière, Meunier)
Procureur du Sous-ministre du Revenu du Québec

M^e Marie-Julie Duguay Denis
(BCF Avocats)
Procureure de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy

Date d'audience : 23 octobre 2009

DÉCISION

[1] Le 1^{er} octobre 2009, Christal Tannous et Nabih Haddad Tannous, intimées au présent dossier, ont adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») une requête afin que ce dernier lève les ordonnances de blocage n^{os} 2009-021-001¹, 2009-021-002² et 2009-022-001³, qu'il avait prononcées à leur encontre, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[2] La décision n^o 2009-021-001 a été prononcée verbalement au cours d'une audience *ex parte* tenue le 28 juillet 2009 devant le Bureau. Les motifs écrits de cette décision ont été rendus le 31 juillet 2009 par la décision n^o 2009-021-002, dont voici les conclusions :

« 1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Chrystal Tannous dont notamment dans le compte portant le numéro 153323, transit 815-20465;

2) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas honorer

1. *Autorité des marchés financiers c. Christal Tannous et Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), Décision *ex parte* n^o 2009-021-001, 28 juillet 2009, M^e A. Gélinas, 2 pages.

2. *Autorité des marchés financiers c. Christal Tannous*, 2009 QCBDRVM 38

3. *Autorité des marchés financiers c. Nabih Haddad Tannous, Patrick Gauthier, Christal Tannous, Banque Nationale et Banque de Montréal*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), Décision n^o 2009-022-001, 6 août 2009, M^e C. St Pierre, 14 pages.

4. L.R.Q., c. V-1.1.

5. L.R.Q., c. A-33.2.

toutes traites bancaires ou billets tirés sur le compte appartenant à Chrystal Tannous et portant le numéro 153323, transit 815-20465; »⁶

[3] La décision n° 2009-022-001 a été prononcée par le Bureau le 6 août 2009 suivant une audience *ex parte* tenue le 5 août 2009. Son dispositif se lit comme suit :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il ordonne à Chrystal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1^e avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »⁷

LA DEMANDE DES INTIMÉES

[4] Les faits qui apparaissent à la demande de levée de blocage des intimées sont les suivants :

« 1. Le 13 juillet 2009, une somme de \$85,000.00 a été déposée dans le compte de la Caisse-Populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy, numéro de compte 160766 détenu par monsieur Patrick Gauthier;

2.- Le même jour, une somme de \$32,000.00 était retirée dudit compte bancaire pour être déposée dans le compte personnel de madame Chrystal Tannous, que celle-ci détient à la Caisse-Populaire Desjardins de la Pointe-de Sainte-Foy, dont le numéro est le 153323, transit 815-20465:

3. Avant ce dépôt de \$32,000.00 le 13 juillet 2009, le solde du compte numéro 153323 était de \$18,940.93;

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 3.

4. Le 27 juillet 2009, après avoir appris que le compte de banque numéro 160766 était bloqué suite à une ordonnance, l'intimée, Christal Tannous, a fait émettre deux (2) traites bancaires au montant respectif de \$22,000.00 et \$10,000.00, représentant le transfert reçu de \$32,000.00 le 13 juillet 2009;

5.. De crainte de voir également son solde au compte saisi, l'intimée, Christal Tannous, a fait émettre une traite bancaire de \$15,000.00, somme lui appartenant en propre;

6. Les sommes accumulées à ce compte proviennent principalement des revenus de commissions d'agent immobilier de l'intimée et de la vente d'un actif, soit une voiture, le tout tel qu'il appert des chèques et pièces produites en liasse sous la cote ID-1;

7. Ladite traite bancaire de \$15,000.00 fut émise à l'ordre de Nabiha Haddad, intimée également;

8. Madame Nabiha Haddad est la mère de Christal Tannous;

9. La somme de \$15,000.00 fut déposée au compte de madame Nabiha Haddad, portant le numéro de compte 8106745, transit 21255-001, Banque de Montréal, succursale Le Gendre, Québec;

10.- Le 24 Juillet 2009 un avis de cotisation au montant de \$67,140,56 en vertu de l'article 323 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise* a été émis à l'encontre de Patrick Gauthier par l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec;

11. Le 24 juillet 2009 un avis de cotisation au montant de \$89,767.96 dû en vertu de l'article 24.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* a été émis à l'encontre de Patrick Gauthier par l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec;

12. Le 31 juillet 2009, une ordonnance de blocage a été émise à l'encontre des actifs de Patrick Gauthier, tel qu'il appert de ladite ordonnance;

13.- Il y était notamment ordonné à la Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy, située au 3455, boulevard Neilson à Québec de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en n'a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment le compte portant le numéro 160766, transit 20465;

14. Le 6 août 2009 une nouvelle ordonnance de blocage a été émise à l'encontre des actifs de Patrick Gauthier, concernant notamment madame Christal Tannous et madame Nabiha Haddad et se lisant comme suit:

« Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa

possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse Populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001»;

15. L'intimée, Christal Tannous s'est conformée à cette ordonnance en redéposant les deux (2) traites bancaires de \$10,000.00 et \$22,000.00 au compte 153323 de la Caisse Populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy ;

16.- Le 10 août 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, a procédé à la saisie du compte bancaire que détient Patrick Gauthier à la Caisse-Populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy, tel qu'il appert de l'avis du ministre à un tiers saisi, produit sous la cote ID-2;

17.- Le 14 septembre 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, a émis deux avis de cotisation à l'encontre de madame Christal Tannous, pour un montant total de \$32,000.00, tel qu'il appert des avis de cotisation, produits en liasse sous la cote ID-3;

18.- Ces avis de cotisation ont été émis en raison du transfert de \$32,000.00 effectué le 13 juillet 2009 entre monsieur Patrick Gauthier et madame Christal Tannous;

19.- Le 14 septembre 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, a procédé à une saisie administrative quant à ce compte bancaire appartenant à madame Christal Tannous, soit le compte numéro 153323, transit 815-20465, détenu à la Caisse Populaire Desjardins de Pointe-Ste-Foy;

20. Ce compte faisant l'objet d'une ordonnance de blocage, il est impossible pour la Caisse Populaire remettre la somme de \$32,000.00 à Revenu Québec, conformément à l'ordre de payer en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Ministère du Revenu;

21. Le 16 septembre 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, émettait une saisie en main tierce contre l'employeur de madame Christal Tannous, ordonnant à cet employeur de verser jusqu'à concurrence de \$33,742.59, pour tous salaires ou sommes dûes à madame Christal Tannous, le tout tel qu'il appert de l'avis du ministère, produit sous la cote ID-4;

22. Les motifs invoqués par les deux (2) intimées au soutien d'une levée des ordonnances rendues sont les suivants:

- POUR MADAME CHRISTAL TANNOUS.

- a). Les ordonnances ont été rendues ex parte;
- b). Elle est propriétaire de la somme de \$15,000.00 correspondant à la traite bancaire émise le 27 juillet 2009;
- c). Les procédures entreprises contre elle par l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, soit les avis de cotisation suite à un transfert et la saisie auprès de son employeur, la place dans une situation financière très difficile;
- d). Les intérêts continuent de s'accumuler sur la dette de \$32,000.00 et sont rendus à \$33,742.59;
- e). Elle doit supporter les honoraires d'avocat pour demander cette main levée partielle en plus du déplacement à Montréal;
- f). Elle devra également supporter des honoraires pour la contestation des deux (2) avis de cotisation émises contre elle par l'intervenant;
- g). Elle n'est plus la conjointe de monsieur Patrick Gauthier;

- POUR MADAME NABIHA HADDAD.

- h). L'ordonnance a été rendue ex parte;
- i). Elle n'était pas au courant de la situation financière de monsieur Patrick Gauthier;
- j). Elle détient de l'argent appartenant à sa fille Christal Tannous;
- k). Son compte de banque est bloqué et cette situation lui cause des inconvénients pour rencontrer ses obligations;
- l). Elle subit un préjudice;

23. En conséquence de ce qui précède, les intimées demandent à ce qu'une ordonnance de déblocage soit rendue quant à ces deux (2) comptes bancaires;

24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit; »

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la requête en levée de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 23 octobre 2009, en présence des procureurs de Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous, de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), de Raymond

Chabot inc., de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et du Sous-ministre du Revenu du Québec.

[6] Les procureurs ont indiqué au Tribunal qu'ils consentent aux conclusions de la présente requête. Ainsi, la somme de 32 000 \$ déposée dans le compte de Mme Tannous à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy sera versée à Revenu Québec et le montant résiduel détenu dans ce compte sera versé au syndic Raymond Chabot.

[7] Quant au compte de Mme Haddad, une somme de 15 000 \$ avait été transférée dans son compte à la Banque de Montréal; sur ce montant une partie sera conservée par Mme Haddad et l'autre partie ira au syndic Raymond Chabot. Par conséquent, les comptes de Mme Tannous et de Mme Haddad seront libérés des ordonnances de blocage, puisqu'ils seront remis à zéro et qu'il ne sera plus nécessaire de conserver un blocage sur ces comptes.

[8] Le procureur du syndic a expliqué au Tribunal que l'Autorité a procédé à l'étude des sommes déposées dans le compte de Mme Tannous et que certaines sommes provenaient de ses commissions à titre d'agente immobilier alors que d'autres sommes provenaient de l'extérieur. Le procureur du syndic a ajouté qu'il présentait verbalement une demande pour obtenir la levée de blocage pour le montant résiduel dans le compte de Mme Tannous et pour le solde résiduel du 15 000 \$ détenu dans le compte de Mme Haddad.

[9] À cet effet, les procureurs ont déposé après l'audience deux ententes portant sur le compte de Mme Tannous et sur le compte de Mme Haddad, dont le Tribunal reproduit ici les termes :

**ENTENTE RELATIVE À LA SOMME DE 34 369,00\$ DÉTENUE DANS LE COMPTE DE
BANQUE DE CHRISTAL TANNOUS**

ATTENDU QUE la somme de 34 369,00\$ app. est détenue dans le compte de banque de Mme Tannous ;

ATTENDU QUE de cette somme le montant de 32 000,00\$ sera versé au ministère du Revenu du Québec, lequel conservera cette somme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes arrive : a) règlement avec le syndic Raymond Chabot inc. ou b) qu'un jugement final intervienne quant à la propriété de cette somme ;

ATTENDU QUE Raymond Chabot inc. doit dans un délai de 60 jours du jugement du BDRVM qui entérine la présente entente, prendre la procédure judiciaire nécessaire devant la Chambre commerciale, Cour supérieure, district de Québec, afin que la Cour statue sur l'appartenance de la somme de 32 000,00\$;

ATTENDU QUE le solde résiduel dudit compte de banque soit 2 369,00\$ app. sera versé au syndic de CTIC (Raymond Chabot inc.) ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. La somme de 32 000,00\$ provenant du compte de banque de Mme Tannous sera versée au ministère du Revenu du Québec pour être conservée jusqu'à ce qu'un jugement final ou un règlement n'intervienne avec Raymond Chabot inc. ;
3. Que Raymond Chabot inc. dispose d'un délai de 60 jours pour entreprendre les procédures judiciaires nécessaires relativement à l'appartenance de ladite somme de 32 000,00\$;
4. Le solde résiduel, soit 2 369,00\$ app. sera remis au syndic Raymond Chabot inc. es qualité de syndic à Centre de Traitement d'Information de Crédit (C.T.I.C.) inc. ;
5. Passé le délai de 60 jours, si Raymond Chabot inc. n'entreprend aucune procédure à l'intérieur de ce délai, il sera réputé avoir abandonné toute prétention sur cette somme ;
6. Il est convenu que lorsque les sommes de 32 000,00\$ et de 2 369,00\$ app. seront versées conformément à la présente, les parties conviennent et consentent à ce que le BDRVM rende une ordonnance complète de levée dudit compte de banque de Mme Tannous ;

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ À MONTRÉAL CE 23 OCTOBRE 2009

(S) Larivière Meunier
Larivière Meunier
Procureurs du Ministère du
Revenu du Québec

(S) Normand Roy
Me Normand Roy
Procureur de Christal Tannous

(S) Morency Société d'Avocats
Morency, Société d'Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Raymond Chabot inc.

(S) Girard et al.
Girard et associés
Procureurs de l'AMF

**ENTENTE RELATIVE À LA SOMME DE 15 000,00\$ DÉTENUE DANS LE COMPTE DE
BANQUE DE NABIHA HADDAD**

ATTENDU les représentations faites devant le BDRVM ;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'insérer dans le présent document lesdites représentations afin qu'elles soient déposées au BDRVM ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La somme de 15 000,00\$ détenue dans le compte de banque de Madame Haddad à la BMO sera répartie comme suit :
 - a) 9 742,23\$ sera conservé par Madame Haddad ;
 - b) Le solde de résiduel, soit 5 257,77\$ app. sera remis à Raymond Chabot inc., syndic à Centre de Traitement d'Information de Crédit (C.T.I.C.) inc.
2. Les parties conviennent que dès que le solde résiduel sera remis à Raymond Chabot inc. es qualité de syndic, qu'une ordonnance de levée de blocage complète soit rendue sur ledit compte de banque ;

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ À MONTRÉAL CE 23 OCTOBRE 2009

(S) Girard et al.

Girard et associés
Procureurs de l'AMF

(S) Normand Roy

Me Normand Roy
Procureur de Madame Haddad

(S) Morency Société d'Avocats

Morency, Société d'Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Raymond Chabot inc.

[10] Les documents comportent bel et bien les signatures des procureurs des parties.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la requête des intimées Mme Tannous et Mme Haddad, a entendu les représentations des divers procureurs lors de l'audience du 23 octobre 2009 et a pris acte des ententes intervenues entre les procureurs, telles que transmises au Bureau après l'audience.

[12] Par conséquent, vu les ententes conclues entre les parties, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹, prononce la décision suivante :

- Il accueille la requête en levée de blocage en faveur de Christal Tannous et de Nabiha Haddad Tannous; et

^{8.} Précitée, note 4.

^{9.} Précitée, note 5.

- Il accorde une levée complète des ordonnances de blocage qu'il a prononcées à l'endroit de Christal Tannous et de Nabiha Haddad Tannous, soit les décisions suivantes :
 - l'ordonnance de blocage n° 2009-021-001 du 28 juillet 2009¹⁰ dont les motifs écrits ont été rendus le 31 juillet 2009¹¹ par la décision n° 2009-021-002; et
 - l'ordonnance de blocage n° 2009-022-001 du 6 août 2009¹².

La présente décision est prononcée à la condition que les ententes reproduites plus haut dans le présent texte soient dûment respectées.

Fait à Montréal, le 3 novembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Gerald La Haye

M^e Gerald La Haye, membre

^{10.} Précitée, note 1.
^{11.} Précitée, note 2.
^{12.} Précitée, note 3.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-021

DÉCISION N° : 2009-021-002

DATE : Le 31 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 800, Square Victoria, 22^e
étage, C.P. 246, Montréal, district de
Montréal

DEMANDERESSE

c.

CHRYSTAL TANNOUS, 3118, rue
Delisle, Saint-Augustin-Desmaures
(Québec) G3A 2W4

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY**,
3455, boulevard Neilson, Québec
(Québec) G1W 2W2

INTIMÉES

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249, 250 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M. Xavier Arbourg, stagiaire en droit
M^e Jean-Nicolas Wilkins
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juillet 2009

DÉCISION

Le 28 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimées, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³ (ci-après « *Règlement sur les règles de procédure du Bureau* »).

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 28 juillet 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision. La présente décision expose les motifs écrits de la décision verbale du Bureau rendue sur le banc lors de l'audience du 28 juillet 2009⁴.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Le 24 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait des ordonnances de blocage *ex parte* contre

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Chrystal Tannous et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, n° 2009-021-001, M^c A. Gélinas, 28 juillet 2009.

Patrick Gauthier, le tout tel qu'il est consigné à l'extrait du procès-verbal de l'audience ayant menée à décision numéro 2009-009-004;

2. Dans cette décision, le Bureau prend notamment en considération les éléments suivants :

« CONSIDÉRANT le rapport intérimaire du syndic à la proposition et le séquestre intérimaire au groupe CTIC du 17 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il pourrait s'agir d'une chaîne de Ponzi;

CONSIDÉRANT qu'un transfert récent d'une somme aurait été fait du compte personnel de Patrick Gauthier à celui de sa conjointe à la même succursale de la Caisse populaire Desjardins;

(...)

CONSIDÉRANT que les plus récentes informations qui sont à l'effet que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant des débiteurs du Groupe CTIC; »

3. Suite à l'audience *ex parte* du 24 juillet dernier, l'enquête s'est poursuivie et se poursuit toujours activement;
4. Or, les plus récentes informations obtenues par l'enquêteur démontre que le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ était retirée du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins pour ensuite être virée au compte personnel de Chrystal Tannous à la même caisse populaire Desjardins;
5. Chrystal Tannous est la conjointe de Patrick Gauthier;
6. De plus, les informations obtenues par l'enquêteur le 27 juillet dernier confirment que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant de débiteurs du Groupe CTIC;
7. En effet, l'analyse préliminaire des transactions bancaires précédant le transfert du 13 juillet dernier démontre que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la Caisse populaire Desjardins provient en majorité d'entrées de fonds des compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc.;
8. Les compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc. ont respectivement émis des chèques à l'ordre de Patrick Gauthier personnellement soit : 8000 \$ le 3 juin 2009 et 85 000 \$ le 3 juillet 2009;
9. Or, il appert du rapport intérimaire du syndic du 17 juillet 2009 que ces compagnies sont débitrices du Groupe CTIC;
10. Qui plus est, ces deux compagnies sont administrées et présidées par Patrick Gauthier et l'actionnaire majoritaire est la Fiducie de protection d'actifs Patrick Gauthier;

11. Le 27 juillet 2009, 3 traites bancaires sont tirées du compte de Chrystal Tannous et 2 sont émises à son ordre à elle et une dernière à sa mère;
12. Selon les informations obtenues ce matin même, le solde des 3 traites bancaires n'a toujours pas été demandé à l'institution financière émettrice desdites traites soit la Caisse populaire Pointe de Ste-Foy;
13. Le solde des 3 traites bancaires représente une somme totale de 47 000 \$;

BLOPAGE, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

14. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
15. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
16. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;
17. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place;

L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 28 juillet 2009. L'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont susmentionnés dans la présente décision.

Le procureur de l'Autorité a d'abord expliqué les procédures qui ont été entreprises dans le dossier 2009-009 à l'égard notamment de Patrick Gauthier, tel que mentionné dans les faits de la demande. Le procureur de l'Autorité a précisé que le Bureau avait, le 24 juillet dernier, suivant les conclusions de la demande de l'Autorité, prononcé un blocage en vertu des articles 249 et 323.7 de la Loi à l'endroit de Patrick Gauthier et visant notamment les fonds détenus dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy.

Ce blocage avait été ordonné suivant les faits nouveaux apportés par l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que Patrick Gauthier aurait effectué des virements à partir de son compte personnel vers le compte de sa conjointe. Or, l'enquête de l'Autorité a permis de retracer la conjointe de M. Gauthier, à savoir Chrystal Tannous. Selon l'enquêteur un montant de 32 000 \$ aurait été transféré le 13 juillet 2009 du compte de M. Gauthier au compte de Mme Tannous.

D'après l'enquêteur, la majorité des entrées de fonds au compte de Patrick Gauthier proviennent des compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774

Québec inc. qui sont administrées et dirigées par Patrick Gauthier. Ces compagnies ont émis des chèques à l'ordre de M. Gauthier le 3 juin 2009 et le 3 juillet 2009 pour des montants de 8000 \$ et 85 000 \$. On peut donc déduire qu'une partie de ces sommes a été transférée dans le compte de Mme Tannous.

L'enquêteur de l'Autorité a appris que la conjointe de M. Gauthier possédait également un compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy. Il a communiqué avec la direction de cette Caisse populaire et on lui a affirmé qu'il y avait tout près de 50 000 \$ inscrit au compte de Mme Tannous en date du 27 juillet 2009. Dans l'après-midi du 27 juillet 2009, trois traites bancaires furent émises à partir de son compte et ces traites sont de 22 000 \$, 10 000 \$ et 15 000\$, pour un montant total de 47 000 \$. Ces traites ont été émises de la façon suivante : une à la mère de Mme Tannous et deux au nom de Mme Tannous.

Les traites bancaires n'ont pas encore été présentées pour paiement à une institution financière.

L'énumération de ces faits amène le procureur de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des intimées en raison de motifs impérieux et afin de protéger l'intérêt public. L'Autorité s'inquiète du fait que tout délai additionnel pourrait compromettre les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place.

Enfin, le procureur a demandé au Tribunal de l'autoriser à signifier la décision du Bureau, le cas échéant, par tous les moyens prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, y compris par télécopieur et par courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

LA DÉCISION VERBALE

Suivant l'audience du 28 juillet 2009, le Bureau a estimé qu'il était impérieux qu'il prononce une décision verbale accueillant la demande de l'Autorité dans les termes suivants, les motifs écrits étant à suivre :

Décision n° 2009-021-001

« CONSIDÉRANT la requête amendée;

CONSIDÉRANT la preuve présentée;

CONSIDÉRANT que le 24 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé des ordonnances de blocage *ex parte* contre Patrick Gauthier par la décision numéro 2009-009-004;

CONSIDÉRANT que les plus récentes informations obtenues démontreraient que le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ a été retirée du compte personnel de

Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins pour ensuite être virée au compte personnel de Chrystal Tannous à la même caisse populaire Desjardins;

CONSIDÉRANT que Chrystal Tannous serait la conjointe de Patrick Gauthier;

CONSIDÉRANT que les informations obtenues par l'enquêteur le 27 juillet dernier confirmeraient que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant de débiteurs du Groupe CTIC;

CONSIDÉRANT que l'analyse préliminaire des transactions bancaires précédant le transfert du 13 juillet dernier démontreraient que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la Caisse populaire Desjardins proviendrait en majorité d'entrées de fonds des compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc.;

CONSIDÉRANT que les compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc. auraient respectivement émis des chèques à l'ordre de Patrick Gauthier personnellement soit : 8000 \$ le 3 juin 2009 et 85 000 \$ le 3 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il appert du rapport intérimaire du syndic du 17 juillet 2009 que ces compagnies sont débitrices du Groupe CTIC;

CONSIDÉRANT que le 27 juillet 2009, 3 traites bancaires sont tirées du compte de Chrystal Tannous et 2 sont émises à son ordre à elle et une dernière à sa mère;

CONSIDÉRANT que sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;

EN CONSÉQUENCE, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Chrystal Tannous dont notamment dans le compte portant le numéro 153323, transit 815-20465;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas honorer toutes traites bancaires ou billets tirés sur le compte appartenant à Chrystal Tannous et portant le numéro 153323, transit 815-20465;

AUTORISE en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales

d'affaires. »⁵

LE DROIT

Les principales dispositions législatives invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

Loi sur les valeurs mobilières

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

L'ANALYSE

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a accepté de prononcer sur le banc les conclusions demandées par l'Autorité parce qu'il estimait qu'il existait suffisamment de motifs pour les justifier et qu'il était nécessaire d'agir ainsi dans l'intérêt public, afin d'assurer la protection des investisseurs.

L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux.

⁵ Précitée, note 4.

Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

Le témoignage entendu et les faits relatés lors de l'audience du 24 juillet dans le dossier 2009-009 et mis en évidence dans la décision du Bureau 2009-009-005⁶ démontreraient que Patrick Gauthier effectuerait le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe, Mme Tannous. Les sommes déposées dans le compte de M. Gauthier proviendraient des compagnies présidées et administrées par M. Gauthier qui sont des débitrices du Groupe CTIC qui a fait cession de ses biens.

Le Bureau a prononcé, le 24 juillet 2009, dans le dossier 2009-009 un blocage à l'endroit du compte personnel de M. Gauthier en raison du transfert d'argent vers le compte de sa conjointe. Ces blocages avaient pour but d'empêcher Patrick Gauthier de divertir les sommes obtenues par les activités que l'Autorité allègue illégales, menées par ce dernier et par ses sociétés liées, tel que ces activités sont plus amplement décrites dans la décision du Bureau 2009-009-002 du 15 mai 2009.

Avant que le Bureau ne rende une ordonnance de blocage, M. Gauthier aurait déjà transféré des sommes d'argent à sa conjointe, Mme Tannous. Cette dernière aurait par la suite émis des traites bancaires à même son compte personnel, lesquelles traites étaient émises en faveur d'elle-même et de sa mère. Il semblerait donc que Mme Tannous tenterait, selon l'Autorité, de divertir les sommes reçues de M. Gauthier.

L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 28 juillet 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, 2009-009-005, M^e A. Gélinas, 31 juillet 2009.

⁷ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

- Des placements illégaux, selon l'Autorité, de plusieurs millions de dollars auraient été effectués notamment par Patrick Gauthier et ses sociétés liées, tel qu'exposé dans la décision 2009-009-002, laquelle prononçait un blocage sur des comptes bancaires et interdisait notamment à Patrick Gauthier toute opération sur valeurs;
- Patrick Gauthier aurait effectué, à même son compte personnel, le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe, Mme Tannous, alors que les sommes proviendraient en majeure partie des débiteurs du Groupe CTIC dont les biens devraient présentement être entre les mains du syndic à la faillite;
- Le 27 juillet 2009, M. Tannous aurait émis trois traites bancaires de sommes importantes en sa faveur et en faveur de sa mère;
- Les traites n'auraient pas encore été encaissées par une institution financière;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, les sommes d'argent soient diverties au détriment des investisseurs.

Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable. De plus, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, le Bureau possède le pouvoir de prononcer une mesure propre à assurer le respect de la Loi.

Considérant que M. Gauthier, qui fait présentement l'objet d'une enquête de l'Autorité et qui fait également l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau¹¹, aurait transféré à sa conjointe des sommes importantes et considérant que cette dernière aurait procédé au retrait de ces sommes en effectuant des traites bancaires en son nom personnel et en celui de sa mère, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la demande de l'Autorité. Par conséquent, le Bureau estime que les conditions sont réunies pour prononcer le blocage en vertu des articles 249 et 323.7 de la Loi et pour accorder l'ordonnance visant à ce que les traites bancaires ne soient pas honorées, et ce, dans le but d'assurer la protection des investisseurs et d'empêcher que les sommes recueillies soient totalement diverties.

Enfin, le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision.

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier et André Traversy et al.*, 12 juin 2009, Vol. 6, n° 23, BAMF, 24.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹². Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³.

Par conséquent, le Bureau prononce une ordonnance de blocage et une mesure propre à assurer le respect de la Loi, et ce, de la manière suivante :

1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Chrystal Tannous dont notamment dans le compte portant le numéro 153323, transit 815-20465;

2) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas honorer toutes traites bancaires ou billets tirés sur le compte appartenant à Chrystal Tannous et portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Enfin, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision, et ce, de la manière suivante :

3) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES:

AUTORISE en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁴ de signifier la décision par tout mode de signification, y

¹² Précitée, note 1.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Précité, note 3.

compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, le Bureau informe les intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimées de communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendues.

Les intimées sont aussi invitées à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁶. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁷.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée, soit à compter du 28 juillet 2009, et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2009.

S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹⁵ Précitée, note 1.

¹⁶ Précité, note 3, art. 31.

¹⁷ *Id.*, art. 32.

¹⁸ Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (ci-après l' « Autorité »), personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal;

DEMANDERESSE

c.

CHRYSTAL TANNOUS, 3118, rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2W4;

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY, 3455, boulevard Neilson, Québec (Québec) G1W 2W2

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT
AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :**

LES FAITS

1. Le 24 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances de blocage *ex parte* contre Patrick Gauthier, le tout tel qu'il est consigné à l'extrait du procès-verbal de l'audience ayant mené à décision numéro 2009-009-004;

2. Dans cette décision, le Bureau prend notamment en considération les éléments suivants :

« CONSIDÉRANT le rapport intérimaire du syndic à la proposition et le séquestre intérimaire au groupe CTIC du 17 juillet 2009;

CONSIDÉRANT qu'il pourrait s'agir d'une chaîne de Ponzi;

CONSIDÉRANT qu'un transfert récent d'une somme aurait été fait du compte personnel de Patrick Gauthier à celui de sa conjointe à la même succursale de la Caisse populaire Desjardins;

(...)

CONSIDÉRANT que les plus récentes informations qui sont à l'effet que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant des débiteurs du Groupe CTIC; »

3. Suite à l'audience ex parte du 24 juillet dernier, l'enquête s'est poursuivie et se poursuit toujours activement;
4. Or, les plus récentes informations obtenues par l'enquêteur démontrent que le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ était retirée du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins pour ensuite être virée au compte personnel de Chrystal Tannous à la même caisse populaire Desjardins;
5. Chrystal Tannous est la conjointe de Patrick Gauthier;
6. De plus, les informations obtenues par l'enquêteur le 27 juillet dernier confirment que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la caisse populaire Desjardins proviendrait en majorité de dépôts d'argent provenant de débiteurs du Groupe CTIC;
7. En effet, l'analyse préliminaire des transactions bancaires précédant le transfert du 13 juillet dernier démontrent que le solde du compte personnel de Patrick Gauthier auprès de la Caisse populaire Desjardins provient en majorité d'entrées de fonds des compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc.;
8. Les compagnies 9203-6755 Québec inc. et 9205-4774 Québec inc. ont respectivement émis des chèques à l'ordre de Patrick Gauthier personnellement soit : 8000 \$ le 3 juin 2009 et 85 000 \$ le 3 juillet 2009;
9. Or, il appert du rapport intérimaire du syndic du 17 juillet 2009 que ces compagnies sont débitrices du Groupe CTIC;
10. Qui plus est, ces deux compagnies sont administrées et présidées par Patrick Gauthier et l'actionnaire majoritaire est la Fiducie de protection d'actifs Patrick Gauthier;

11. Le 27 juillet 2009, 3 traites bancaires sont tirées du compte de Chrystal Tannous et 2 sont émises à son ordre à elle et une dernière à sa mère;
12. Selon les informations obtenues ce matin même, le solde des 3 traites bancaires n'a toujours pas été demandé à l'institution financière émettrices des dites traites soit la Caisse populaire Pointe de Ste-Foy;
13. Le solde des 3 traites bancaires représente une somme totale de 47 000 \$;

BLOCAGES, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PREALABLE

14. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
15. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
16. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;
17. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Chrystal Tannous dont notamment dans le compte portant le numéro 153323, transit 815-20465;

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, (2004) 136, G.O.II, 3116 de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

Fait à Montréal, le 28 juillet 2009.

(s) *Girard et al.*

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

¹⁹ Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Raynald Besnier, exerçant au 800, square Victoria, 23^e étage, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL
Ce 28 juillet 2009

(s) Raynald Besnier

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 28 juillet 2009

(s) Marie-Josée Locas

Marie-Josée Locas, 145586
Commissaire à l'assermentation pour les districts
judiciaires de Montréal et Longueuil